

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2024-215

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

| Centre hospitalier de Jeumont / | |
|--|---------|
| 2024-06-07-00013 - Décision nº 04-2024 de délégation de signature dans le cadre des | |
| astreintes administratives (pour les administrateurs d'astreinte) (2 pages) | Page 4 |
| Centre hospitalier de Valenciennes / | |
| 2024-04-24-00012 - 8792 DELEGATION DE SIGNATURE ACHAT M HAMRIT (4 pages) | Page 6 |
| 2024-04-24-00011 - 8794 DELEGATION DE SIGNATURE GHT ACHAT Mme DAUSSE (4 | |
| pages) | Page 10 |
| 2024-05-23-00025 - 8801 DELEGATION DE SIGNATURE Mme ALBAGNAC (4 pages) | Page 14 |
| Direction départementale des territoires et de la mer / | |
| 2024-05-29-00005 - AP abrogation règlement eau BOULOGNE SUR HELPE moulin du 29 05 | |
| 2024 (2 pages) | Page 18 |
| 2024-05-29-00006 - AP abrogation règlement eau ETROEUNGT moulin Tatimont du 29 05 | |
| 2024 (2 pages) | Page 20 |
| 2024-05-29-00007 - AP abrogation règlement eau HAUSSY seuil Poirette du 29 05 2024 (2 | |
| pages) | Page 22 |
| 2024-05-29-00008 - AP abrogation règlement eau LE CATEAU CAMBRESIS moulin Laiterie | |
| Gervais du 29 05 2024 (2 pages) | Page 24 |
| 2024-05-29-00009 - AP abrogation règlement eau MONTRECOURT moulin Wagret du 29 05 | |
| 2024 (2 pages) | Page 26 |
| 2024-05-29-00010 - AP abrogation règlement eau RAMOUSIES moulin de la scierie du 29 05 | |
| 2024 (2 pages) | Page 28 |
| 2024-05-29-00011 - AP abrogation règlement eau SAINT SOUPLET Ferme Tiers Etat du 29 | |
| 05 2024 (2 pages) | Page 30 |
| 2024-05-29-00012 - AP abrogation règlement eau SEMERIES moulin du 29 05 2024 (2 pages) | Page 32 |
| 2024-05-29-00013 - AP abrogation règlement eau SOLESMES seuil Caserne du 29 05 2024 (2 | |
| pages) | Page 34 |
| 2024-06-17-00015 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant exercice gratuit du droit de | |
| pêche des propriétaires riverains suite au plan de gestion d'entretien et de restauration | |
| pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde par l'union syndicale | |
| d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) + Annexes (9 pages) | Page 36 |
| Direction interdépartementale des routes Nord / | |
| 2024-06-17-00013 - Arrêté spécifique de circulation T24-240N (6 pages) | Page 45 |
| Etablissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise / | |
| 2024-06-17-00003 - 2024 06 17 BONNEAU Elsa Délégation de signature (2 pages) | Page 5 |
| 2024-06-17-00010 - 2024 06 17 KOENIG Philippe Délégation de signature (2 pages) | Page 53 |
| 2024-06-17-00008 - 2024 06 17 LEMAIRE Christelle Délégation de signature (2 pages) | Page 55 |
| 2024-06-17-00011 - 2024 06 17 LEROUX Baptiste Délégation de signature (2 pages) | Page 57 |
| 2024-06-17-00004 - 2024 06 17 M (2 pages) | Page 59 |
| 2024-06-17-00006 - 2024 06 17 MULIER Nathalie Délégation de signature (2 pages) | Page 6 |
| 2024-06-17-00007 - 2024 06 17 RAMEAUX Jacky Délégation de signature (2 pages) | Page 63 |
| 2024-06-17-00009 - 2024 06 17 TERRON Emeric Délégation de signature (2 pages) | Page 65 |
| 2024-06-17-00005 - 2024 06 17 VITTU Virginie Délégation de signature (2 pages) | Page 67 |
| Préfecture de la région Hauts-de-France / Secrétariat général commun départemental du | |
| Nord | |
| 2024-06-11-00026 - Arrêté modificatif de composition de la formation spécialisée de la | 5 01 |
| préfecture du Nord (2 pages) | Page 69 |
| Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles | |
| 2024-06-13-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Samuel TOSTAIN, directeur | |
| de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son | D-~- 7 |
| autorité (10 pages) | Page 7 |

| 2024-06-14-00005 - Décision de mise en service de la section aménagée de léchange de la utoroute A21 : ?? aménagement de sécurité, création de une bretelle et modification de une bretelle (2 pages) | r 31 Page 81 |
|--|-----------------|
| . , , | 1 agc 01 |
| Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté | |
| 2024-06-17-00016 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 14 juin 2024 instituant la | 1 |
| commission de propagande à l'occasion des élections législatives du 30 juin et 7 juillet | |
| 2024 (2 pages) | Page 83 |
| Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales | |
| 2024-06-17-00014 - Arrêté portant règlement du budget 2024 de la commune de | |
| Montigny-en-Ostrevent (8 pages) | Page 85 |

direction@ch-jeumont.fr

(f) Centre Hospitalier de Jeumont

DECISION n° 04-2024 Délégation de signature dans le cadre des astreintes administratives (pour les administrateurs d'astreinte)

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé.

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé relative à la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 1^{er} juin 2023

Vu l'instance collégiale du CNG nommant Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur d'hôpital non titulaire des centres hospitaliers de Maubeuge et de Felleries-Liessies le 28 avril 2023 ;

Vu le contrat de travail établi le 31 mai 2023 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur d'hôpital non titulaire des centres hospitaliers de Maubeuge et de Felleries-Liessies, à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Jeumont,

DECIDE:

Article 1

Cette décision annule et remplace la décision en date du 16 avril 2024.

Article 2

Une délégation de signature est accordée aux administrateurs d'astreinte cités dans le tableau joint.

Article 3

Il est accordé aux administrateurs d'astreinte, cités dans le tableau, une délégation générale de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'établissement et intervenant pendant l'astreinte administrative.

Les administrateurs d'astreinte rendront compte immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur, ou en son absence, au directeur assurant l'intérim de ses fonctions.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Jeumont, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Jeumont, le 07 juin 2024

Le Directeur par intérim

Cyril LENNE

Liste des Administrateurs d'astreinte du Centre Hospitalier de Jeumont

| Nom | Fonction | Signature |
|------------------|---|-----------|
| Martine BILA | Cadre Supérieur de Santé | 1 |
| Aurélie DAUSSE | Attachée d'Administration Hospitalière | |
| Corentin DESTRES | Attaché d'administration Hospitalière | |
| Murielle MARION | Cadre de santé | ALR |
| Aurélie MEERT | Attachée d'administration hospitalière | The surf |



DECISION n° 8792

DELEGATION DE SIGNATURE Achats au sein des établissements membres du groupement hospitalier de territoire

Le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6132-3, L6143-7, R 6132-16, R6143-38, R6145-1 et suivants, D6143-33, R6132-1-1 et suivants, R6145-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis en date du 11 juillet 2016,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 14 avril 2023,

Vu l'avenant à la convention constitutive du GHT signé en date du 8 juin 2023 actant le nouveau périmètre à 10 établissements,

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 12 juillet 2023 nommant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1er septembre 2023,

Vu la convention de mise à disposition de **Monsieur Marc-Antoine HAMRIT** en qualité **de directeur adjoint,** entre le centre hospitalier de Valenciennes et le **centre hospitalier de Le Quesnoy** en date du 15 février 2023,

Vu l'organisation de la fonction achat au sein du GHT,

Vu la fiche de poste de Monsieur Marc-Antoine HAMRIT au sein du centre hospitalier de Le Ouesnov

DECIDE

Article 1:

Monsieur Marc-Antoine HAMRIT est expressément autorisé à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

- Les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au centre hospitalier de Le Quesnoy, uniquement,
- 2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents au centre hospitalier de Le Quesnoy uniquement,
- 3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au centre hospitalier de Le Quesnoy, uniquement,
- 4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au centre hospitalier de Le Quesnoy uniquement,
- Les commandes urgentes hors marché afférentes au centre hospitalier de Le Quesnoy uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public,
- 6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents au centre hospitalier de Le Quesnoy uniquement.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc-Antoine HAMRIT** à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Marc-Antoine HAMRIT fera précéder sa signature de la mention:

« Pour l'établissement, **centre hospitalier de Le Quesnoy** par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »

Tous les documents, décisions signés par délégation comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 4:

Monsieur Marc-Antoine HAMRIT référera à Monsieur Nicolas SALVI, directeur général du centre hospitalier de Valenciennes, des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Il saisira le directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiendra immédiatement informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 5:

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT.
- respecter la computation des seuils à l'échelle du GHT;
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6:

Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7:

Cette délégation peut être dénoncée à tout moment, sans préavis par le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies.

Article 8:

La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

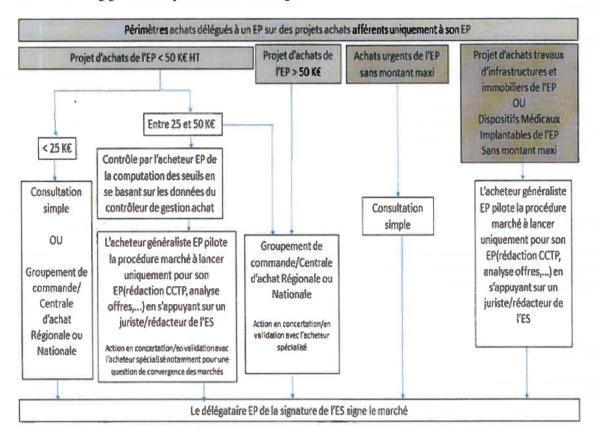
Valenciennes, le 24 av il 2024

CENTRE

Le Directe Général,

4

ANNEXE 1 : Logigramme des périmètres achats délégués





DECISION n° 8794

DELEGATION DE SIGNATURE Achats au sein des établissements membres du groupement hospitalier de territoire

Le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6132-3, L6143-7, R 6132-16, R6143-38, R6145-1 et suivants, D6143-33, R6132-1-1 et suivants, R6145-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire.

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis en date du 11 juillet 2016,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 14 avril 2023,

Vu l'avenant à la convention constitutive du GHT signé en date du 8 juin 2023 actant le nouveau périmètre à 10 établissements.

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 12 juillet 2023 nommant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1er septembre 2023,

Vu la convention de mise à disposition de **Madame Aurélie DAUSSE** en qualité **d'adjointe de direction** entre le centre hospitalier de Valenciennes et le **centre hospitalier de Jeumont** en date du 27 janvier 2023.

Vu l'organisation de la fonction achat au sein du GHT,

Vu la fiche de poste de Madame Aurélie DAUSSE au sein du centre hospitalier de Jeumont,

DECIDE

Article 1:

Madame Aurélie DAUSSE est expressément autorisée à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

- 1. Les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au centre hospitalier de Jeumont uniquement,
- 2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents au centre hospitalier de Jeumont uniquement,
- 3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au centre hospitalier de Jeumont uniquement,
- 4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au centre hospitalier de Jeumont uniquement,
- 5. Les commandes urgentes hors marché afférentes au centre hospitalier de Jeumont uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public,
- 6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents au centre hospitalier de Jeumont uniquement.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie DAUSSE** à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Aurélie DAUSSE fera précéder sa signature de la mention:

« Pour l'établissement, **centre hospitalier de Jeumont** par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »

Tous les documents, décisions signés par délégation comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 4:

Madame Aurélie DAUSSE référera à Monsieur Nicolas SALVI, directeur général du centre hospitalier de Valenciennes, des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Elle saisira le directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiendra immédiatement informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 5:

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT.
- respecter la computation des seuils à l'échelle du GHT;
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6:

Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7:

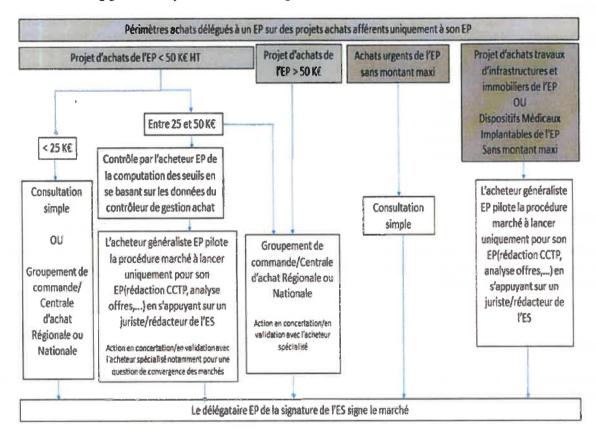
Cette délégation peut être dénoncée à tout moment, sans préavis par le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies.

Article 8:

La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.



ANNEXE 1 : Logigramme des périmètres achats délégués



DELEGATION DE SIGNATURE ET NOMINATION D'ORDONNATEURS SECONDAIRES

N° 8801

Le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, R.6143-38, R6145-1 et suivants, D.6143-33 à D.6143-35, ainsi que ceux relatifs aux statuts des personnels médicaux

Vu le code de la commande publique

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 12 juillet 2023 nommant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1er septembre 2023

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 18 décembre 2023 nommant Madame Lucie ALBAGNAC-RICARD aux centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies en qualité de directrice adjointe des affaires médicales à compter du 1er janvier 2024

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint des affaires médicales

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 nommant Monsieur Simon RAOUT au Centre Hospitalier de Valenciennes et de Fourmies en qualité de directeur adjoint à compter du 1er juillet 2021

Vu le recrutement de Monsieur Stéphane ATTRAGIT, attaché d'administration hospitalière contractuel, à compter du 01 mars 2024

Vu la fiche de poste précisant les attributions de l'attaché d'administration hospitalière affecté au sein de la direction des affaires médicales

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Madame Lucie ALBAGNAC-RICARD, directrice adjointe des affaires médicales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des affaires médicales pour les centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies.

Article 2: Madame Lucie ALBAGNAC-RICARD est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins de signer les mandats et les bordereaux des dépenses relevant de sa compétence (cf. annexe1).

<u>Article 3</u>: Madame Lucie ALBAGNAC-RICARD peut engager des dépenses relatives au fonctionnement de la direction des affaires médicales, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie ALBAGNAC-RICARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ATTRAGIT, attaché d'administration hospitalière, aux fins définies à l'article 1 et 3, à l'exception des documents relatifs au recrutement et à la modification de la rémunération des personnels médicaux.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Lucie ALBAGNAC-RICARD et de Monsieur Stéphane ATTRAGIT, délégation de signature est donnée à Monsieur Simon RAOUT, directeur chargé de la Direction de la Performance et chef du pôle 13 - Ressources, en vue de signer tous les documents mentionnés ci-dessus.

Monsieur Simon RAOUT peut en permanence signer les documents relatifs au recrutement des personnels médicaux.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Madame Lucie ALBAGNAC-RICARD, au titre de la garde de direction du centre hospitalier de Valenciennes, en tant que représentante de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions prises sur le fondement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 7 : Tous les documents, décisions signés par délégation du directeur général comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Les délégataires saisissent le directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 8: Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 9: La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Article 10 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.







<u>Décision n° 8801</u> Délégation de signature

Spécimen des signatures

La directrice des affaires médicales

Lucie ALBAGNAC-RICARD

Le directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance | Chef de pôle 13 - Ressources

Simon RAOUT

L'attaché d'administration hospitalière

Stéphane ATTRAGIT



Annexe I

Comptes relevant de la délégation de signature

La délégation de signature sur les comptes énoncés ci-dessous peut se rapporter à chacun des budgets composants l'entité du Centre Hospitalier de Valenciennes et de Fourmies, sur tous les budgets

TITRE 1 Dépenses de personnel

| Chapitre | Intitulé |
|----------|--|
| 621 | Personnel extérieur à l'établissement |
| 631 | Impôts taxes et versements assimilés sur rémunérations |
| 633 | Impôts taxes et versements assimilés (autres organismes) |
| 642 | Rémunération du personnel médical |
| 6421 | PH tps plein et tps partiel et hospitalo-universitaire |
| 6422 | Praticien recrutement contractuel renouvelable |
| 6423 | Praticien recrutement contractuel sans RD |
| 6425 | Permanences de soins |
| 6452 | Charges sécurité sociale et prévoyance P. médical |
| 6472 | Personnel médical |
| 648 | Autres charges de personnel |

TITRE 3 Dépenses à caractère général

| Chapitre | Intitulé |
|----------|--|
| 62 | Autres services extérieurs dont |
| 622521 | Indemnités régisseur titulaire |
| 622522 | Indemnités régisseur CDI |
| 622680 | Honoraires autres |
| 623100 | Annonces et insertions |
| 6237 | Publications |
| 625110 | Voyages et déplacement personnel médical |
| 6256 | Missions |





Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Boulogne-sur-Helpe à Boulogne-sur-Helpe

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-19 ;

Vu le décret impérial du 26 août 1859 portant règlement d'eau du moulin de Boulogne-sur-Helpe à Boulogne-sur-Helpe sur le cours d'eau l'Helpe Mineure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (nouvellement syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois) à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin de Boulogne-sur-Helpe à Boulogne-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du 26 août 1859, en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique de l'Helpe Mineure du barrage du moulin implanté à Boulogne-sur-Helpe a été conclue et signée entre le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois et monsieur Jean Szwast le 6 juin 2013;
- l'ouvrage hydraulique n'est plus exploitable (arasement du seuil et démantèlement de la pile rive);
- 3. la suppression de l'ouvrage hydraulique du moulin de Boulogne-sur-Helpe ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Le décret impérial du 26 août 1859 portant règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique du moulin de Boulogne-sur-Helpe présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE31499, établi sur la parcelle B0206 à Boulogne-sur-Helpe, sur le cours d'eau l'Helpe Mineure, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cédex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à monsieur Jean Szwast, domicilié au 2 rue du Trichon à Floyon et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- au maire de la commune de Boulogne-sur-Helpe ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/).

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Boulogne-sur-Helpe. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

2 9 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Decoh



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Tatimont à Etroeungt

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-19 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1865 portant règlement d'eau du moulin de Tatimont à Etroeungt sur le cours d'eau l'Helpe Mineure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (nouvellement syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois) à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin de Tatimont à Etroeungt;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du 9.août 1865, en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1. une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique de l'Helpe Mineure du barrage du moulin Tatimont implanté à Etroeungt a été conclue et signée entre le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois et madame Claudine Deliege le 6 juin 2013 ;
- 2. l'ouvrage hydraulique n'est plus exploitable (arasement du seuil et démantèlement de la pile rive);
- 3. la suppression de l'ouvrage hydraulique du moulin de Tatimont ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

L'arrêté préfectoral du 9 août 1865 portant règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique du moulin de Tatimont présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE33637, établi sur la parcelle D0269 à Etroeungt, sur le cours d'eau l'Helpe Mineure, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cédex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à madame Claudine Deliege, domiciliée au 4 Tatimont à Etroeungt et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- au maire de la commune d'Etroeungt;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/).

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Etroeungt. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 9 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

PRÉFET DU NORD Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du seuil Poirette à Haussy

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-19 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1848 portant règlement d'eau du seuil Poirette à Haussy sur le cours d'eau la Selle :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 autorisant le syndicat mixte du bassin de la Selle (nouvellement syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut) à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil Poirette à Haussy;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du 19 juillet 1848, en date du 19 mars 2024 ;

Vu la réponse favorable en date du 25 mars 2024;

Considérant ce qui suit :

- 1. une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique du seuil Poirette a été conclue et signée entre le syndicat mixte du bassin de la Selle et le groupement foncier agricole des vingt le 17 janvier 2019 ;
- 2. l'ouvrage hydraulique n'est plus exploitable ;
- 3. la suppression de l'ouvrage hydraulique du seuil Poirette ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1848 portant règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique du seuil Poirette présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE73192, établi sur la parcelle YK0005 à Haussy, sur le cours d'eau la Selle, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cédex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au groupement foncier agricole des vingt, domiciliés au 4 rue Victor Hugo à Saint-Python et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai;
- au maire de la commune d'Haussy;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/).

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Haussy. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de la Laiterie Gervais à Le Cateau-Cambrésis

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-19;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1823 portant règlement d'eau du moulin de la Laiterie Gervais à Le Cateau-Cambrésis sur le cours d'eau la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du 19 août 1823, en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1. une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique du moulin de la Laiterie Gervais à Le Cateau-Cambrésis a été conclue et signée entre le syndicat mixte du bassin de la Selle et monsieur Brahim le 17 janvier 2019;
- 2. l'ouvrage hydraulique n'est plus exploitable ;
- 3. la suppression de la superstructure de l'ouvrage hydraulique du moulin de la Laiterie Gervais à Le Cateau-Cambrésis ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

L'arrêté préfectoral du 19 août 1823 portant règlement d'eau du moulin de la Laiterie Gervais à Le Cateau-Cambrésis présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE20606, établi sur les parcelles AC0234, AC0433 et AC0434 à Le Cateau-Cambrésis, sur le cours d'eau la Selle, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cédex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de 🗈
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la commune de Le Cateau-Cambrésis au 1 rue Victor Hugo à Le Cateau-Cambrésis et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord:

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/).

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Le Cateau-Cambrésis. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin Wagret à Montrécourt

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-19 ;

Vu le décret du 6 juin 1851 portant règlement d'eau du moulin Wagret à Montrécourt sur le cours d'eau la Selle ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 autorisant le syndicat mixte du bassin de la Selle (nouvellement syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut) à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin Wagret à Montrécourt ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin Wagret à Montrécourt, en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique du moulin Wagret a été conclue et signée entre le syndicat mixte du bassin de la Selle et madame Malaquin le 3 avril 2018;
- 2. l'ouvrage hydraulique n'est plus exploitable (démantèlement des vannes et découpe de la superstructure, suppression du déversoir);
- 3. la suppression de l'ouvrage hydraulique du moulin Wagret ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Le décret du 6 juin 1851 portant règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique du moulin Wagret présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE20367, établi sur les parcelles U0205 – U0206 – U0852 à Montrécourt, sur le cours d'eau la Selle, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cédex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à madame Liliane Donaint, domiciliée au 4 rue du moulin à Montrecourt, et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- · au maire de la commune de Montrécourt ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/).

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Montrécourt. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de la scierie à Ramousies

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-19;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1824 portant règlement d'eau du moulin de la scierie à Ramousies sur le cours d'eau l'Helpe Majeure ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (nouvellement syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois) à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin de la scierie à Ramousies;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du 16 janvier 1824, en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit

- une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique de l'Helpe Majeure du barrage du moulin implanté sur la commune de Ramousies a été conclue et signée entre le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois et madame et monsieur Brogniart le 25 juillet 2012;
- 2. l'ouvrage hydraulique n'est plus exploitable (dérasement du seuil résiduel et du déversoir) ;
- 3. la suppression de l'ouvrage hydraulique du moulin de la scierie ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1824 portant règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique du moulin de la scierie présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE31904, établi sur la parcelle A0025 à Ramousies, sur le cours d'eau l'Helpe Majeure, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cédex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à madame Anne-Sophie Adam, domiciliée au 8 La scierie à Ramousies et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- au maire de la commune de Ramousies ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/).

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Ramousies. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

PRÉFET DU NORD Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du seuil de la ferme du Tiers État à Saint-Souplet

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-19 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1856 portant règlement d'eau du seuil de la ferme du Tiers État à Saint-Souplet sur le cours d'eau la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 autorisant le syndicat mixte du bassin de la Selle (nouvellement syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut) à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil de la ferme du Tiers État à Saint-Souplet;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du 26 août 1856, en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit

- 1. une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique du seuil de la ferme du Tiers État à Saint-Souplet a été conclue et signée entre le syndicat mixte du bassin de la Selle et monsieur Sébastien Szewczuk le 17 janvier 2019 ;
- 2. l'ouvrage hydraulique n'est plus exploitable ;
- 3. la suppression de l'ouvrage hydraulique du seuil de la ferme du Tiers État à Saint-Souplet ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

L'arrêté préfectoral du 26 août 1856 portant règlement d'eau du seuil de la ferme du Tiers État à Saint-Souplet présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE75703, établi sur la parcelle ZC0043 à Saint-Souplet, sur le cours d'eau la Selle, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cédex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à monsieur Sébastien Szewczuk, domicilié au 22 rue Saint-Crépin à Saint-Souplet et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord:

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au maire de la commune de Saint-Souplet;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/).

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Souplet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille. le

2 9 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Fraternité

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Sémeries

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-19;

Vu l'ordonnance royale du 25 janvier 1847 portant règlement d'eau du moulin de Sémeries sur le cours d'eau l'Helpe Majeure;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies:

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (nouvellement syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois) à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin de Sémeries;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

préfectoral dυ 18 avril 2024 portant délégation signature madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du 25 janvier 1847, en date du 12 avril 2024;

Vu l'absence de réponse du propriétaire dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1. une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique de l'Helpe Majeure du barrage du moulin implanté sur la commune de Sémeries a été conclue et signée entre le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois et madame Agnès Pecqueux le 25 juillet 2012 ; MIL IAM I S
- 2. l'ouvrage hydraulique n'est plus exploitable (dérasement du seuil) ;
- 3. la suppression de l'ouvrage hydraulique du moulin de Sémeries ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau;

Sur proposition du directeur départemental des térritoires et de la mer du Nord ;

L'ordonnance royale du 25 janvier 1847 portant règlement d'eau du moulin de Sémeries présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE31911, établi sur la parcelle A0823 à Sémeries, sur le cours d'eau l'Helpe Majeure, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cédex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à madame Agnès Pecqueux, domiciliée au 26 rue de Ramousies à Sémeries et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord

- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- au maire de la commune de Sémeries ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/).

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Sémeries. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Dewly



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du seuil de la Caserne à Solesmes

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-19 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1919 portant règlement d'eau du seuil de la Caserne à Solesmes sur le cours d'eau la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 autorisant le syndicat mixte du bassin de la Selle (nouvellement syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut) à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil de la Caserne à Solesmes;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du 12 juin 1919, en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1. une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique du seuil de la Caserne a été conclue et signée entre le syndicat mixte du bassin de la Selle et madame et monsieur Harbonnier le 17 janvier 2019 ;
- 2. l'ouvrage hydraulique n'est plus exploitable (dérasement de l'ouvrage) ;
- 3. la suppression de l'ouvrage hydraulique du seuil de la Caserne ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau :

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

L'arrêté préfectoral du 12 juin 1919 portant règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique du seuil de la Caserne présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE75695, établi sur la parcelle AP0421 à Solesmes, sur le cours d'eau la Selle, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cédex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à madame et monsieur Harbonnier, domiciliés au 5 bis rue Jules Guesde à Solesmes et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai;
- au maire de la commune de Solesmes ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/).

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Solesmes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

2 9 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Préfecture du Nord



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite au plan de gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 déclarant d'intérêt général d'intérêt général le plan de gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde sur les communes d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire);

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant qu'aucune AAPPMA n'a été identifiée sur le secteur concerné et que par conséquent la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique est seul bénéficiaire du partage gratuit du droit de pêche sur l'ensemble des linéaires concernés;

Considérant que le plan de gestion d'entretien et de restauration pluriannuel a été majoritairement financé par des fonds publics ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Étant donné les financements publics du plan de gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde, le bénéficiaire de l'exercice gratuit du droit de pêche sur l'ensemble des linéaires concernés (cf. annexe 1 : carte générale puis les cartes par commune) est la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles pour les sections de cours d'eau qui le concerne.

<u>Article 2</u> – La durée de l'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 – Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants hors les cours d'eau attenants aux habitations et jardins, sous réserve d'avoir acquitté via la carte de pêche, la redevance pour protection du milieu aquatique prévue au L.213-10-12 du code de l'environnement.

La fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 4 – Une copie de cet arrêté sera affichée, pendant une durée minimale de deux mois, en mairies d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes.

L'arrêté sera en outre publié dans deux journaux locaux.

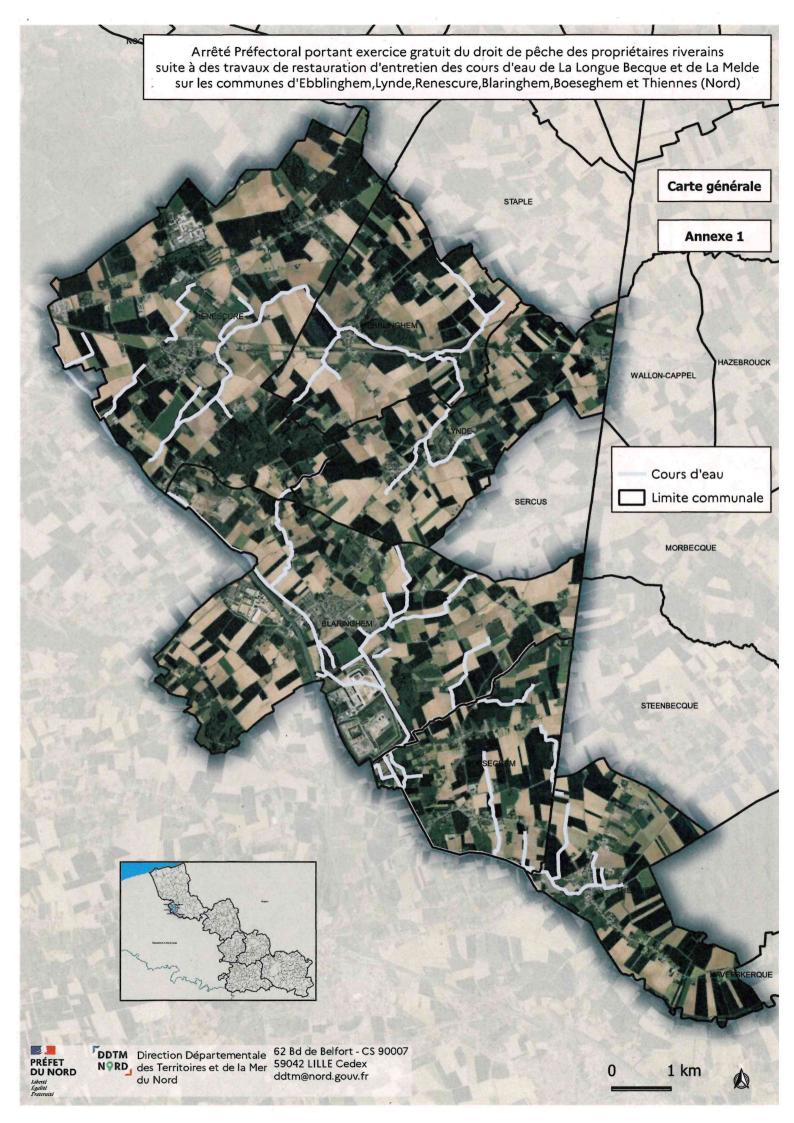
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

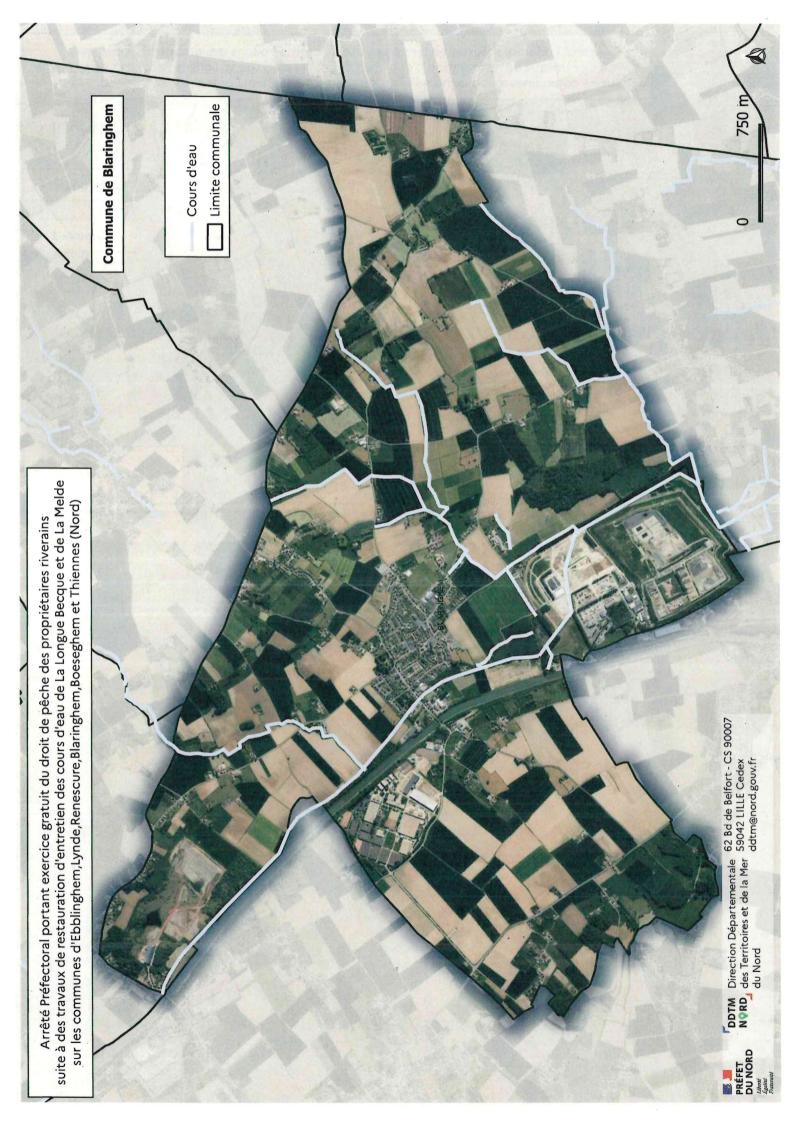
Article 6 – La direction départementale des territoires et de la mer du Nord, les maires d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

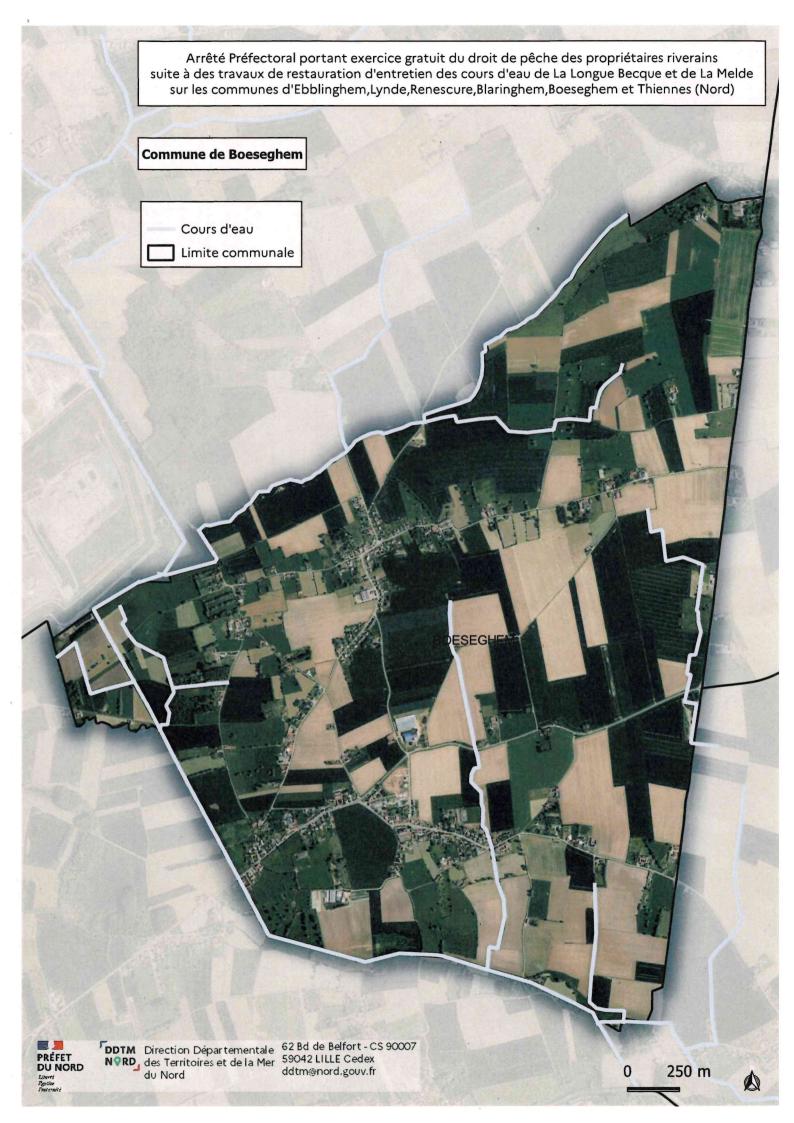
Fait à Lille, le 17 JUIN 2024

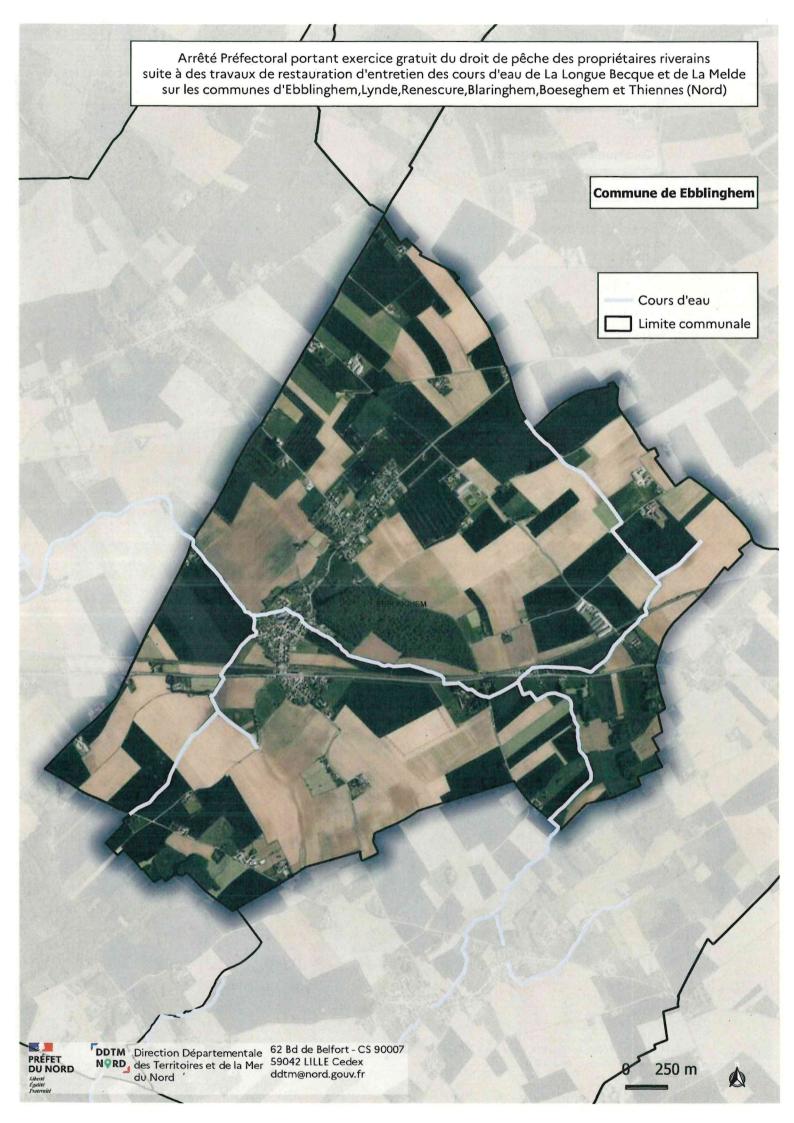
Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur département al des territoires et de la mer, Le responsable adjoint du service eau, nature et territoires

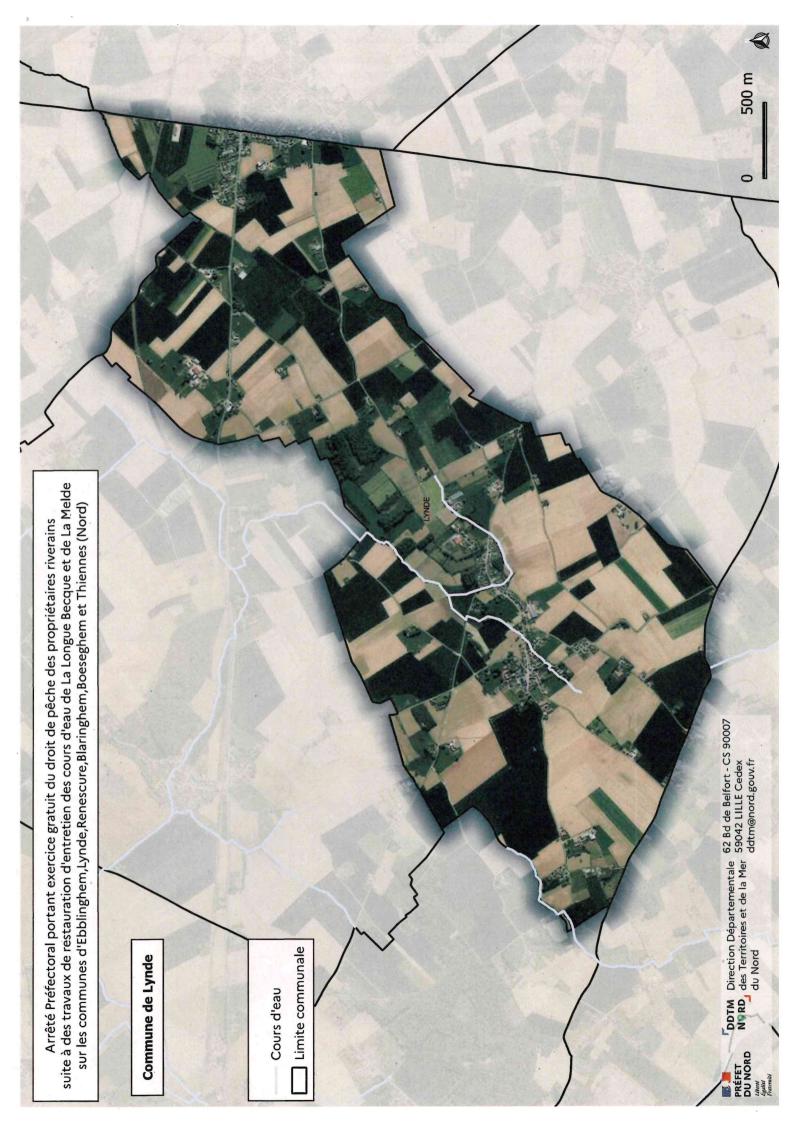
Thierry DUTILLEUL













Arrêté Préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite à des travaux de restauration d'entretien des cours d'eau de La Longue Becque et de La Melde sur les communes d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes (Nord) **Commune de Thiennes** Limite communale Cours d'eau DITM Direction Départementale 62 Bd de Belfort - CS 90007 250 m PRÉFET DU NORD 59042 LILLE Cedex NORD des Territoires et de la Mer du Nord ddtm@nord.gouv.fr



Arrêté n° T 24 - 240 N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A1, la liaison autoroutière A1aG dans le sens Paris vers Lille, A22 dans le sens Belgique vers Lille, A25 et la Route Nationale N356, dans les deux sens de circulation

Neutralisation de voies, fermeture de bretelles et de liaison autoroutière

Travaux de réparation du réseau de communication

Communes de Lille, Hellemmes-Lille, Ronchin, Villeneuve d'Ascq

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

Vu l'arrêté S_2024-03-N en date du 02 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes du Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 23 mai 2024 du SIR Ouest de la DIR Nord, par laquelle madame la Cheffe du SIR Ouest fait savoir qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection de réparation du réseau de communication sur le tronc commun de l'autoroute A1, la RN 356 et le BP Sud de l'autoroute A25,

Vu l'avis favorable en date du 14 juin 2024, formulé par le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest de la DIR Nord sur les mesures d'exploitation nécessaires à la réalisation des travaux précités,

Vu l'information au gestionnaire du réseau Métropole européenne de Lille,

Vu l'information au gestionnaire du réseau de la ville de Lille,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la Route Nationale RN356, sur l'autoroute A25 dans les deux sens de circulation, sur l'autoroute A1 et la liaison routière A1aG dans le sens Paris vers Lille, sur l'autoroute A22, dans le sens Belgique vers Lille, durant les nuits du lundi 17 juin 2024 au vendredi 19 juillet 2024 par phases et dans les créneaux horaires spécifiés à l'article 2, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2:

Pour information et afin de permettre la bonne compréhension des mesures envisagées, la configuration des réseaux s'établit comme ci-après.

La configuration de la Route nationale 356, dans le sens Gand vers Lille, est la suivante :

- 3 voies de circulation du PR 1+606 au PR 0+1945;
- 2 voies de circulation du PR 0+1945 au PR 0+933;
- 4 voies de circulation du PR 0+933 au PR 0+330 ;

– 2 voies de circulation du PR 0+330 au PR 0+000 créées par affectation des deux voies de droite (V1 et V2) comme bretelle de liaison de l'échangeur n°1 de l'A25 au PR 0+330.

Au PR 0+000, les deux voies de la RN356 (V3 et V4) deviennent V2 et V3 de l'autoroute A1 (PR 211+000) Les restrictions de circulation appliquées sur l'A1, la liaison autoroutière A1aG, l'A22, l'A25 et la RN356 s'effectueront au cours de cinq phases distinctes, réalisées de manière non simultanée, selon l'avancement du chantier et dans les horaires de balisage définis à l'article 1.

Phase 1 - En semaine, de 21h00 à 05h00 et le week-end, de 21h00 à 10h00

Sur la nationale RN356, sens Belgique vers Lille :

- Neutralisation de la V1 du PR 0+1800 au PR 0+300 par balisage fixe signalé par remorque
 FLR:
- Neutralisation de la V2 du PRO +700 au PR 0+300 par balisage fixe ;
- Fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur 2 :
 - Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur la RN356 en direction de Paris. Ils emprunteront la bretelle d'entrée sur l'autoroute A25 en direction de Dunkerque. Sur l'A25, ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 2. Ils prendront à gauche sur la M549A en direction de Faches-Thumesnil. Puis, ils prendront la bretelle d'insertion n°2 du même échangeur en direction de Lille (RN356). Ils sortiront enfin à la bretelle n°1 de l'échangeur 2 de la RN356 afin de retrouver leur itinéraire initial.
- Fermeture des bretelles d'insertion n°4 et n°6 de l'échangeur 2 :
 Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur l'avenue du Président Hoover puis sur la M146. Ils emprunteront la bretelle d'insertion n°3 de l'échangeur 21 de l'autoroute A1 en direction de Paris afin de retrouver leur itinéraire initial.

Sur l'autoroute A25, sens Lille vers Dunkerque :

• Fermeture de facto des bretelles d'insertion n°1 et n°2 de l'échangeur 1 de l'A25 : Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur l'autoroute A1 en direction de Paris. Ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 1 de l'autoroute A22 afin de retrouver leur itinéraire (sortie Ronchin) et reprendront la bretelle d'insertion n°2 du même échangeur en direction de Lille/Dunkerque afin de retrouver leur itinéraire initial.

Phase 2 - En semaine, de 21h00 à 05h00 et le week-end, de 21h00 à 10h00

• Sur la nationale RN356, sens Belgique vers Lille

- Neutralisation de la V4 du PR 1+100 au PR 0+000 par balisage fixe signalé par remorque FLR;
- Neutralisation de la V3 du PRO +700 au PR O+300 par balisage fixe ;
- Neutralisation de la V2 du PRO +300 au PR 0+000 par balisage fixe;
- Neutralisation de la BAU du PRO +500 au PR 0+000 par balisage fixe;

• Sur l'autoroute A1 sens Lille vers Paris

• Fermeture de facto de la bretelle n°3 de l'échangeur 21 devenant à l'adjonction V1 de l'A1 au PR 211+000 :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur l'autoroute A25 en direction de Dunkerque. Sur l'A25, ils sortiront à la bretelle

n°1 de l'échangeur 2. Ils prendront à gauche sur la M549A en direction de Faches-Thumesnil. Puis, ils prendront la bretelle d'insertion n°2 du même échangeur en direction de Paris afin de retrouver leur itinéraire initial,

- Fermeture de facto de l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris au PR 211+000 :
 Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur l'autoroute A25 en direction de Dunkerque. Sur l'A25, ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 2. Ils prendront à gauche sur la M549A en direction de Faches-Thumesnil. Puis, ils prendront la bretelle d'insertion n°2 du même échangeur en direction de Paris afin de retrouver leur itinéraire initial,
- Fermeture des bretelles n°1 et n°2 de l'échangeur 21:

 Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur la RN356 (Lille) et de prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 2 de la RN356. Au giratoire, ils prendront la troisième sortie, avenue du Président Hoover (M750). Ils continueront tout droit sur le Boulevard Painlevé jusqu'au second carrefour à feux. Ils prendront à gauche à ce carrefour pour reprendre l'avenue cordonnier (M146) afin de retrouver leur itinéraire initial.

• Sur l'autoroute A1, sens Paris vers Lille

 Neutralisation de la V1 du PR 210+000 au PR 210+640 par balisage fixe signalé par remorque FLR.

• Sur l'autoroute A25, sens Dunkerque vers Lille

 Dans la bretelle n°1 de l'échangeur 1, neutralisation de la V2 du PR1 +150 au PR 1+760 par balisage fixe signalé par remorque FLR.

Phase 3 - En semaine, de 09h00 à 16h00

Sur l'autoroute A25 sens Dunkerque vers Lille

Fermeture de la bretelle n°4 de l'échangeur 1 de l'autoroute A25 :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à

poursuivre sur la RN 356. Ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 2 de la RN356. Ils emprunteront l'avenue du Président Hoover et continueront tout droit sur le Boulevard Painlevé jusqu'au second carrefour à feux. Ils prendront à gauche à ce carrefour pour reprendre l'avenue cordonnier (M146) afin de retrouver leur itinéraire initial.

• Sur l'autoroute A1 sens Paris vers Lille

- Fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur 21 de l'autoroute A1

 Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur la RN 356. Ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 2 de la RN356. Ils emprunteront l'avenue du Président Hoover et continueront tout droit sur le Boulevard Painlevé jusqu'au second carrefour à feux. Ils prendront à gauche à ce carrefour pour reprendre l'avenue cordonnier (IM146) afin de retrouver leur itinéraire initial,
- Neutralisation de la V1 de la section d'autoroute A1aG du PR 0+350 au PR 0+000 par balisage fixe signalé,
- Neutralisation de la V1 du PR 209+000 au PR 210+500 par balisage fixe.

• Sur l'autoroute A22 sens Belgique vers Lille

• Fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur 1 :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur la RM48 en direction du Grand Stade puis d'emprunter la N227, le tronc commun de l'autoroute A22 vers l'autoroute A1 en direction de Lille afin de retrouver leur itinéraire initial.

Phase 4 - En semaine, de 21h00 à 05h00 et le week-end, de 21h00 à 10h00

• Sur l'autoroute A1, sens Paris vers Lille

- Neutralisation de la V1 du PR 210+000 au PR 210+640 par balisage fixe signalé par remorque FLR;
- Fermeture de facto de la bretelle n°1 de l'échangeur 21 : aucune déviation n'est nécessaire.

Sur la nationale RN356, sens Lille vers Belgique

- Neutralisation de la V1 au PR 0+000 au PR 0+800 par balisage fixe,
- Fermeture de facto de la bretelle n°1 de l'échangeur 1 (Hellemmes vers RN356):

 Pour pallier la fermeture de cette bretelle, une déviation est mise en place et consiste à guider, depuis le giratoire Jean Perrin, les usagers qui reprendront la M146 jusqu'au feu tricolore où ils tourneront à gauche. Au second feu, sur la rue Denis Cordonnier, ils emprunteront les bretelles n°2 et 1 de l'échangeur 1 de l'autoroute A25. Sur l'A25, ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 2. Ils prendront à gauche sur la M549A en direction de Faches-Thumesnil. Puis, ils prendront la bretelle d'insertion n°2 du même échangeur en direction de Lille (RN356) afin de retrouver leur itinéraire initial.

Phase 5 - En semaine, de 21h00 à 05h00 et le week-end, de 21h00 à 10h00

Sur la nationale RN356, sens Belgique vers Lille

- Neutralisation de la V1 au PR 0+1800 au PR 0+000 par balisage fixe signalé par remorques FLR,
- Fermeture de facto de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur 2:

 Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur la RN356 en direction de Paris. Ils emprunteront la bretelle d'entrée sur l'autoroute A25 en direction de Dunkerque. Sur l'A25, ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 2. Ils prendront à gauche sur la M549A en direction de Faches-Thumesnil. Puis, ils prendront la bretelle d'insertion n°2 du même échangeur en direction de Lille (RN356). Ils sortiront enfin à la bretelle n°1 de l'échangeur 2 de la RN356 afin de retrouver leur itinéraire initial.
- Fermeture de la bretelle d'insertion n°4 et 6 de l'échangeur 2 : Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur l'avenue du Président Hoover puis sur la M146. Ils emprunteront la bretelle d'insertion n°3 de l'échangeur 21 de l'autoroute A1 en direction de Paris afin de retrouver leur itinéraire initial.

Sur l'autoroute A25, sens Dunkerque vers Lille

• Fermeture de la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur 1 :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à poursuivre sur l'autoroute A1 en direction de Paris. Ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 1 de l'autoroute A22 afin de retrouver leur itinéraire (sortie Ronchin) et reprendront la bretelle d'insertion n°2 du même échangeur en direction de Lille/Dunkerque afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3:

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AXIMUM.

Les travaux seront réalisés par les entreprises AXIMUM, COLAS et BOUYGUES ES.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, Sous-Préfète de Lille,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,

Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière Ouest - DIR Nord,

M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest - DIR Nord,

M. le Chef du District du Lille - DIR Nord,

M. le Chef du CIGT de Lille - DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest - DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons - DIR Nord,

M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,

M. le Président de la Métropole européenne de Lille,

Mme la Maire de la ville de Lille.

Lesquin, le 17/06/2024 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice et par subdélégation, Le Chef de l'AGR Ouest

Frédéric JACQUES Frédéric JACQUES frederic.jacques/

Signature numérique de frederic.jacques Date: 2024.06.17 12:00:29

+02'00'



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR DE REPRESENTATION

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Relations avec les Usagers, de la Qualité et de la Gestion Des Risques à compter du 17 juin 2024;

Vu l'organigramme de Direction commune;

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elsa BONNEAU**, Attachée d'administration hospitalière en charge des admissions, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et dans la limite de ses attributions :

- tous documents, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions;
- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au juge de la libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- tous documents nécessaires au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient ...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.
- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement;
- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice;
- les notes internes aux services ;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;

- les réquisitions à personne ;
- les saisies de dossiers de patients.

Article 2 - Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'EPSM de l'agglomération lilloise, Madame **Elsa BONNEAU** pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Lille et de celles de la Chambre des libertés individuelles à la Cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 17 juin 2024.

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Elsa BONNEAU

Le Directeur Adjoint

Philippe KOENIG

Se l'agglomo, de l'agglomo, de

<u>Destinataires</u>:

L'intéressé(e);

Le Directeur délégué;

RAA;

Conseil de surveillance;

Directeur des Relations avec les Usagers de la Qualité et de la Gestion Des Risques.



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR DE REPRESENTATION

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Philippe KOENIG, Directeur adjoint de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'organigramme de Direction commune;

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur adjoint de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, chargé des Relations avec les Usagers, de la Qualité et de la Gestion Des Risques à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et dans la limite de ses attributions :

- tous actes, décisions, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur de la Qualité et de la Gestion des Risques.
- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au juge de la libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- tous documents nécessaires au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient ...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique;
- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement;

- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;
- les notes internes aux services ;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- les réquisitions à personne ;
- les saisies de dossiers de patients.

Article 2 - Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'EPSM de l'agglomération lilloise, **Monsieur Philippe KOENIG** pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Lille et de celles de la Chambre des libertés individuelles à la Cour d'appel de Douai.

Article 3 - Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau des gardes administratives), **Monsieur Philippe KOENIG** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 4 - Monsieur Philippe KOENIG pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 5 - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 17 juin 2024.

Le Directeur Adjoint

Philippe KOENIG

Destinated Community Tourist T

RAA Conseil de surveillance

Responsables des admissions



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur François CAPLIER, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération lilloise, chargé des affaires générales, de la stratégie, des coopérations territoriales et des affaires médicales à compter du 17 juin 2024 ;

Vu l'organigramme de Direction commune;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence de Monsieur François CAPLIER, Directeur adjoint en charge des coopérations territoriales, délégation est donnée à **Madame Christelle LEMAIRE**, Coordinatrice du Réseau Santé Solidarité Lille Métropole, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ayant trait au fonctionnement habituel du Réseau Santé Solidarité Lille Métropole, et notamment :

- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité.
- Les courriers d'alerte sanitaire et sociale aux autorités.
- Les états de suivi d'activité des vacataires interprètes.
- Les conventions de mise à disposition des partenaires du véhicule « santé-solidarité ».

Article 2 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 17 juin 2024.

La coordinatrice du Réseau Santé Solidarité Lille-Métropole

Christelle LEMAIRE

Le Directeur Arjoint

Le Directeur délégué

Francis de le gué

Concertion



Destinataires : L'intéressé(e) ; Le Directeur délégué ; RAA ; Conseil de surveillance ;



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR DE REPRESENTATION

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Relations avec les Usagers, de la Qualité et de la Gestion Des Risques à compter du 17 juin 2024;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Baptiste LEROUX**, Attaché d'administration hospitalière en charge des admissions, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et dans la limite de ses attributions :

- tous documents, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions;
- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au juge de la libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- tous documents nécessaires au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient ...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.
- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;

- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice;
- les notes internes aux services;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- les réquisitions à personne;
- les saisies de dossiers de patients.

Article 2 - Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'EPSM de l'agglomération lilloise, **Monsieur Baptiste LEROUX** pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Lille et de celles de la Chambre des libertés individuelles à la Cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente délégation annule et remplace la délégation précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 17 juin 2024.

L'Attaché d'Administration Hospitalière

Baptiste LEROUX

Le Directeur Adjoint

Philippe KOENIG

<u>Destinataires</u>: L'intéressé(e);

Le Directeur délégué;

RAA;

Conseil de surveillance ;

Directeur des Relations avec les Usagers de la Qualité et de la Gestion Des Risques ; Services d'admission.



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024 ;

Vu le contrat à durée indéterminée n°2015 – 150 SM, signé entre l'EPSM de l'agglomération lilloise d'une part, et Monsieur François CAPLIER d'autre part, en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'organigramme de Direction commune;

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur François CAPLIER**, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, chargé des affaires générales, de la stratégie, des coopérations territoriales et des affaires médicales à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dans la limite de ses attributions :

- Les actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à la gestion continue et régulière de l'établissement notamment en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise.
- Les courriers et les actes administratifs se rapportant à ses fonctions de Directeur des affaires générales et de la stratégie de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise.
- Tous actes, décisions, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur des coopérations territoriales, et notamment :
 - Les conventions de prestations avec les professionnels libéraux intervenant pour la plateforme de coordination et d'orientation des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (PCO-TND).
 - Les conventions de partenariats n'impliquant pas de flux financiers concernant les CLSM et le Réseau santé solidarité Lille Métropole.

- Tous actes relatifs aux personnels médicaux concernant :
 - le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonction d'internes ;
 - la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de frais :
 - les gardes et astreintes médicales ;
 - les tableaux de service;
 - les autorisations d'absences ;
 - les conventions attrayant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.);
 - les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonction d'internes
 - la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée.

Article 2 - Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau des gardes administratives), **Monsieur François CAPLIER** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- · Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.
- Au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

Article 3 - Monsieur François CAPLIER pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 4 - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 17 juin 2024



Le Directeur adjoint

<u>Destinataires</u>: L'intéressé(e); Responsables des admissions; Le Trésorier; RAA; Conseil de surveillance.



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur François CAPLIER, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération lilloise, chargé des affaires générales, de la stratégie, des coopérations territoriales et des affaires médicales à compter du 17 juin 2024;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence de Monsieur François CAPLIER, Directeur chargé des affaires médicales, et de Madame Virginie VITTU, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à **Madame Nathalie MULIER**, Adjointe des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs aux personnels médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonction d'internes ;
- la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de frais ;
- les gardes et astreintes médicales ;
- les tableaux de service ;
- les autorisations d'absences;
- les conventions attrayant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.);
- les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonction d'internes
- la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée ;

Article 2 - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 17 juin 2024.

L'Adjointe des Cadres

Nathalie MULIER

Le Directeur Asignat
Le Directeur On
Francoisicia Pélero
M. CAPLIER



<u>Destinataires</u>: L'intéressé(e); Le Directeur délégué; RAA; Conseil de surveillance;



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur François CAPLIER, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération lilloise, chargé des affaires générales, de la stratégie, des coopérations territoriales et des affaires médicales à compter du 17 juin 2024;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence de Monsieur François CAPLIER, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération lilloise, chargé des coopérations territoriales, délégation est donnée à Monsieur Jacky RAMEAUX, Coordinateur de la Plateforme de Coordination et d'Orientation des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (PCO-TND), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ayant trait au fonctionnement habituel de la PCO-TND, et notamment :

- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité.
- Les courriers et notes aux partenaires.
- Les conventions de partenariat avec les professionnels libéraux.
- Les états d'activité trimestriels et annuels à la CPAM Lille-Douai.

Article 2 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 17 juin 2024.

Le coordinateur de la PCQ-/

Le Directe de Signation

rançois DARBUER délégué M. CAPLIER

mération

<u>Destinataires</u>: L'intéressé(e); Le Directeur délégué; RAA; Conseil de surveillance;



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR DE REPRESENTATION

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur François CAPLIER, Directeur délégué de l'EPSM de l'agglomération lilloise, chargé des affaires générales, de la stratégie, des coopérations territoriales et des affaires médicales, à compter du 17 juin 2024 ;

Vu l'organigramme de Direction commune;

DECIDE

Article 1 - En cas d'absence de Monsieur François CAPLIER, Directeur délégué de l'EPSM de l'agglomération lilloise, chargé des affaires générales, de la stratégie, des coopérations territoriales et des affaires médicales, délégation de signature est donnée à **Monsieur Emeric TERRON**, Attaché d'Administration Hospitalière, en charge des affaires générales, des archives et du centre de documentation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes correspondances et notes relatives à ses fonctions, et notamment :

 les bordereaux et visas relatifs aux relations de l'établissement avec les Archives départementales du Nord.

Article 2 – Dans le cadre des mesures de soins sans consentement des patients de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, **Monsieur Emeric TERRON** pourra représenter l'établissement :

- lors des audiences du Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Lille et de celles de la Chambre des libertés individuelles à la Cour d'appel de Douai.
- Lors de la saisine de dossiers médicaux par un officier de police judiciaire en présence d'un représentant de l'ordre des médecins.

Article 3 – La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, Le 17 juin 2024.

L'Attaché d'Administration Hospitalière

Emeric TERRON

Le Directeur Délégué

Le Directeur délégué

2/omération

Destinataires: L'intéressé(e); Le Directeur délégué; RAA; Conseil de surveillance; Le Trésorier.



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur François CAPLIER, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération lilloise, chargé des affaires générales, de la stratégie, des coopérations territoriales et des affaires médicales à compter du 17 juin 2024 ;

Vu l'organigramme de Direction commune;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence de Monsieur François CAPLIER, Directeur adjoint en charge des Affaires médicales, délégation est donnée à **Madame Virginie VITTU**, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs aux personnels médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonction d'internes ;
- la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de frais ;
- les gardes et astreintes médicales ;
- les tableaux de service;
- les autorisations d'absences;
- les conventions attrayant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.);
- les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonction d'internes

• la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée ;

Article 2 - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 17 juin 2024.

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Virginie VITTU

Le Directe

François



Le Directeur délégué;

RAA;

Conseil de surveillance.



Secrétariat Général Commun Départemental du Nord

Service des Ressources Humaines

Arrêté du 11 JUIN 2024

modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de la préfecture du Nord et du Secrétariat Général Commun Départemental du Nord et de sa formation spécialisée

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2024 portant nomination de M. Fabien LORENZO, directeur du Secrétariat Général Départemental Commun du Nord à compter du 8 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants des agents au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---------------------|
| Au titre du syndicat FO | |
| Mme CATEL Isabelle | M. CAUBIEN Benoît |
| Mme LECOINTRE Véronique | Mme LAMOITTE Cathy |
| M. TAQUET Valéry | Mme STANEK Cindy |
| M. WALLAEYS Didier | Mme GALLETY Marine |
| M. ANSART Yannick | Mme ATMANI Noura |
| Au titre du syndicat CFDT | |
| M. BROUILLARD Régis | M. MORTREUX David |
| M. TIBECHE Franck | Mme VANEHUIN Cyntia |
| Au titre du syndicat CFE-CGC (UATS-UNSA/SAPACMI/SNIPAT/ALLIANCE PN) | |
| | |

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2023 sont inchangées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

La secrétaire générale

Fabienne Decottignies





Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté portant délégation de signature à Samuel TOSTAIN, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2023-65 du 3 février 2023 portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 précité relatif aux déclarations nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2024-106 du 14 février 2024 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets;

Vu le décret n°2024-108 du 14 février 2024 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française modifiant le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage;

Vu l'arrêté ministériel n° U12961050683598 du 28 août 2023 portant nomination de monsieur Samuel TOSTAIN, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 nommant madame Zohra BOUATTOU en qualité de directrice adjointe à la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n° 20 préconisant de « faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :
- 1 les correspondances courantes, les réquisitions des services de police et de gendarmerie nationales et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;
- 2 les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux;
- 3 les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- 4 les décisions et récépissés portant retenue du passeport ou du document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, en application de l'article L. 814-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5 les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R. 312-10 et R. 312-11 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- 6 les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- 7 la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 571-1 à L. 573-2 ainsi que R. 571-1 à R. 573-2 et R. 751-1 à R. 751-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 8 les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 572-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 9 les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et leur notification, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 10 les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 11 les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 12 les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 13 les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

- 14 les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 15 les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- 16 les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 17 les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 741-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 18 les décisions d'assignation à résidence prises en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 19 les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ainsi que les décisions relatives à l'expulsion (proposition à la commission départementale, bulletin de notification et arrêté préfectoral d'expulsion);
- 20 les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 21 les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 22 les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la cour administrative d'appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;
- 23 la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 et suivants du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- 24 la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application des articles L. 733-7 et L. 751-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- 25 les déclarations d'appel devant la cour administrative d'appel de Douai ;
- 26 les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L. 552-15 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 et L. 521-4 du code de justice administrative;
- 27 la déclaration d'appel devant la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 743-21 et L. 743-23 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- 28 le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel ;
- 29 le mandat de représentation prévu à l'article R. 431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel;

- 30 les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- 31 la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- 32 les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 542-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 33 les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévues par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion modifié par le décret n°2024-108 du 14 février 2024 :
 - des décisions d'irrecevabilité article 2 I du décret précité,
 - des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 III du décret précité ;
- 34 les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion modifié par le décret n°2024-106 du 14 février 2024 :
 - d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité,
 - d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;
- 35 les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :
 - des décisions d'irrecevabilité,
 - des décisions de rejet ou d'ajournement ;

36 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- · des décisions d'irrecevabilité,
- des décisions de rejet ou d'ajournement;
- 37 les courriers et les correspondances transmis par voie électronique et les messages électroniques, à caractère décisoire ou non, adressés aux avocats et auxiliaires de justice, notamment les refus d'enregistrement de demande de titres, les refus d'abrogation, les communications de motifs de refus implicites, et les recours gracieux;
- 38 la validation de la liste des agents placés sous son autorité, ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 354 dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel);
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers;
- signer les demandes indemnitaires préalables.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est également donnée à madame Corinne CHARDINE, secrétaire administrative de classe normale, assistante administrative de direction, à monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, à madame Amélie DENISE, secrétaire administrative de classe normale, à monsieur Thierry DUBOS-CADEZ, secrétaire administratif et à madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2° classe pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;
- signer les bons de commandes et constatations de service fait s'agissant des prestations réalisées pour le compte de la direction de l'immigration et de l'intégration en matière d'interprétariat et d'assistance juridique et médicale ainsi qu'en matière de représentation de l'État devant les juridictions administratives et financières;
- signer les correspondances courantes.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à madame Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour signer les décisions pour lesquelles délégation est conférée à monsieur Samuel TOSTAIN aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Bureau de l'admission au séjour

Article 5: Délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien MUHLEBACH, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires relevant des attributions du bureau : délivrance des titres de séjour, des récépissés de demande de titre de séjour, des attestations de prolongation de droits, des attestations remises à la demande des usagers ou des administrations, des autorisations provisoires de séjour, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des oppositions à sortie de territoire, des visas préfectoraux de retour, des visas préfectoraux de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, prorogation de visa consulaire, fixation des listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, décisions portant autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, inscription au fichier des personnes recherchées, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers, dont les demandes d'avis adressées aux maires.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien MUHLEBACH, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par monsieur Mickaël BRIOUL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Sébastien MUHLEBACH et de monsieur Mickaël BRIOUL, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- madame Fatiha MEGHANI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section chargée de l'immigration familiale, ainsi que par mesdames Samantha LHUISSIER, Corinne LEJEUNE et Caroline PONCHANT-DUPUICH, secrétaires administratives de classe normale, chefs de pôle, et madame Harmonie MANOUVRIER, secrétaire administrative de classe normale à l'exception des premières demandes de titre de séjour;
- madame Véronique MUSIAL, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des examens spécialisés, à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;
- madame Sabine VANHULLE, attachée d'administration, cheffe de la section immigration professionnelle à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour.

<u>Article 8</u> : Délégation de signature est donnée aux agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour :

- les récépissés de demande de carte de séjour ;
- les titres de séjour dont la demande est déposée sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF), sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;
- les titres de séjour renouvelés à l'identique, sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;
- les attestations de prolongation de droits générées sur l'ANEF;
- les titres de séjour renouvelés à l'identique, y compris ceux dont les demandes sont déposées sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF) sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ).
 - monsieur Younès BERRANI
 - madame Corentine BILTRESSE-LEDUC
 - monsieur Stéphane CHELABI
 - madame Maylis COMBLE
 - madame Amandine DABROWSKI
 - monsieur Florentin DEBUCOIT
 - madame Martine DECLERCQ
 - madame Myriam DEFREVILLE
 - monsieur Axel DEMADE
 - madame Karine DEROZIER
 - madame Tiphaine AFRI
 - madame Lindsay D'HERT
 - madame Juliette FICHEUX
 - madame Roxanne GOURNAY
 - madame Corinne GROUX
 - monsieur Allan GUAQUIER
 - madame Athénaïs GUYET
 - madame Chahrazade HELLAL
 - madame Naïma KOUBA
 - madame Béatrice LALOUX
 - madame Corinne LEJEUNE
 - madame Laëtitia LEJEUNE

- madame Lydia MACIAK
- madame Harmonie MANOUVRIER
- madame Hanna MERDJI
- madame Carolle NOWAK
- madame Valérie PAITRY
- monsieur Rénato PILOSIO
- madame Aurélia PLE
- madame Caroline PONCHANT-DUPUICH
- madame Rita RAMASAWMY
- madame Isabelle RAMEZ
- madame Jennifer SALOME
- madame Jennifer SANTRAIN
- madame Sabah SALHI
- madame Virginie SALEK
- madame Anaïs SMAGUE
- madame Nathalie SOYEZ
- madame Angélina TALLEU
- madame Céline TONEGUZZO
- madame Delphine VAN DEN BERGHE
- madame Véronique VIRY
- madame Audrey VANHEUVERSUYN
- madame Audrey VERNOY
- madame Asma ZOUBIR

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 9 : Délégation de signature est donnée à madame Virginie GERVOIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 29, 32 (uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement) et 37 de l'article 1^{er}.

Article 10: En cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie GERVOIS, délégation de signature est donnée à madame Floriane DELPINO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 29, 32 (uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement) et 37 de l'article 1^{er}.

<u>Article 11</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle affectés au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour signer les correspondances courantes relatives à la procédure d'assignation à résidence administrative, les diligences auprès des autorités consulaires étrangères et les demandes d'auditions consulaires, les laissez-passer européens et les réquisitions des laboratoires d'analyse dans le but de réaliser des tests de dépistage au covid-19:

monsieur Matthieu MARX;

- madame Amélie DENISE :
- madame Victoria HENNION.

Bureau du contentieux et du droit des étrangers

<u>Article 12</u>: Délégation de signature est donnée à madame Nora MENIAOUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau du contentieux et du droit des étrangers (BCDE), y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 27, 32 et 37 de l'article 1^{er}.

<u>Article 13</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora MENIAOUI, délégation de signature est donnée à madame Sonia SHALI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et du droit des étrangers.

<u>Article 14</u>: Délégation de signature est donnée à monsieur François PAQUOT, attaché d'administration de l'État, chef de section des mesures individuelles et du contentieux, pour les correspondances courantes mentionnées à l'article 1^{er} premier alinéa, ainsi que pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 22 et 25.

<u>Article 15</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora MENIAOUI et de madame Sonia SHALI, délégation de signature est donnée à monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'actualité juridique, pour les correspondances courantes mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er}, ainsi que pour les décisions mentionnées aux alinéas 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 22 et 25 de l'article 1^{er}.

<u>Article 16</u>: Délégation de signature est donnée à madame Sonia SHALI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du BCDE, à madame Stéphanie CANART et à madame Lucie GOAOC, secrétaires administratives de classe normale, au sein de la section des mesures individuelles et du contentieux, pour les décisions mentionnées aux alinéas 22 et 25 de l'article 1^{er}.

<u>Article 17</u>: Délégation de signature est donnée à madame Sonia SHALI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du BCDE et à monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'actualité juridique pour les décisions mentionnées à aux alinéas 22, 25 et 37 de l'article 1^{er}, ainsi qu'à madame Amélie BOUCART, secrétaire administrative de classe normale, et à madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2^e classe, uniquement pour les décisions relevant de l'alinéa 37 de l'article 1^{er}.

Bureau de l'asile

<u>Article 18</u>: Délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu GREGOIRE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 1, 7 à 27, 31, 32, 37 et 38 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence, les arrêtés de placement en centre de rétention administrative ainsi qu'en local de rétention administrative, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

<u>Article 19</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mathieu GREGOIRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par madame Joséphine BUICHE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'asile.

<u>Article 20</u>: Délégation de signature est donnée à madame Stéphanie CHAPAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les décisions mentionnées aux alinéas 7, 32, 37-de l'article 1^{er} ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

<u>Article 21</u>: Délégation de signature est donnée à madame Christelle LEDIEU, secrétaire administrative de classe normale, pour les décisions mentionnées aux alinéas 7 et 37 de l'article 1^{er} ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures du règlement Dublin.

<u>Article 22</u>: Délégation de signature est donnée à madame Séverine TENIER, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les décisions mentionnées aux alinéas 7 et 37 de l'article 1^{er} ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les laissez-passer, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures Dublin.

<u>Article 23</u>: Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures de demande d'asile :

- madame Joséphine BUICHE
- monsieur Cyril MORRHADI
- madame Charlotte MERLIN
- madame Christelle LEDIEU
- madame Johane DESMETTRE
- madame Fanye SAUVAGE
- madame Nathalie VAILLANT
- monsieur Médy NDOYE

- monsieur Madjid BADAOUI
- monsieur Pierre COURNOYER
- madame Clémentine EVRARD
- madame Séverine TENIER
- madame Stéphanie CHAPAT
- monsieur Mohamed BOUCHAREB
 monsieur Mathieu GREGOIRE
- madame Elodie CHRETIEN

<u>Article 24</u>: Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont habilités à notifier les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence et les arrêtés de placement en centre ou en local de rétention administrative :

- Monsieur Mathieu GREGOIRE
- madame Joséphine BUICHE
- madame Clémentine EVRARD
- madame Séverine TENIER

Madame Christelle LEDIEU

- monsieur Pierre COURNOYER

- madame Johane DESMETTRE
- madame Fanye SAUVAGE
- monsieur Madjid BADAOUI
- madame Nathalie VAILLANT
- monsieur Médy NDOYE
- madame Elodie CHRETIEN

<u>Article 25</u>: Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 et à parapher l'entretien de leurs initiales :

- monsieur Mathieu GREGOIRE
- madame Joséphine BUICHE
- madame Stéphanie CHAPAT
- monsieur Cyril MORRHADI
- madame Charlotte MERLIN
- monsieur Mohamed BOUCHAREB
- madame Christelle LEDIEU
- madame Séverine TENIER
- monsieur Pierre COURNOYER
- madame Clémentine EVRARD

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 26: Délégation de signature est donnée à madame Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

<u>Article 27</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par madame Ilham MATTOUCHE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

<u>Article 28</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Nathalie LECH et de madame Ilham MATTOUCHE, la délégation de signature qui est conférée à madame Nathalie LECH sera exercée par madame Cindy STANEK secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « naturalisation par décret ».

<u>Article 29</u>: Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

- madame Nathalie LECH
- madame Ilham MATTOUCHE
- monsieur Jean-Benoît RENAUX
- madame Sokhna DIOP
- madame Corinne LEMAIRE
- monsieur Bertrand DEMAILLY
- madame Sylvie KLEIN
- madame Nathalie POORTEMAN

- madame Corinne BOSSIER
- madame Emmanuelle QUIGNON
- madame Sandrine BROCART
- madame Faouzia AMAZIANE
- madame Lucie HYPOLITE
- madame Cindy STANEK
- madame Pénélope PERCKE
- madame Morgane MEHANE

<u>Article 30</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 MAI 2024

Bert and GAUME

Direction interdépartementale des routes Nord



P_24-04-N-A0021

Décision de mise en service de la section aménagée de l'échangeur 31 de l'autoroute A21 : aménagement de sécurité, création d'une bretelle et modification d'une bretelle

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'article 2 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ;

Vu. l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'instruction technique du 20 novembre 2019 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national ;

Vu l'inspection préalable à la mise en service, en date du 5 décembre 2022 donnant un avis favorable à la mise en service du nouvel échangeur n°31 de l'A21 : « Lourches », sous réserve de mesures correctives ;

Vu le rapport en réponse de l'analyse d'inspection préalable de mise en service, en date du 28 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Nord ;

DÉCIDE

Article 1er

La mise en service de la section aménagée de l'échangeur 31 de l'autoroute A21 dit des Pierres Blanches (bretelles 1 et 2 : aménagement de sécurité, création d'une bretelle de sortie (bretelle 1) et modification de la bretelle d'entrée (bretelle 2)) est définitive.



Article 2

Le service gestionnaire est la direction interdépartementale des routes Nord.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la directrice interdépartementale des routes Nord, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1 4 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 14 juin 2024 instituant la commission de propagande à l'occasion des élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2024 fixant pour les élections législatives du 30 mai et du 7 juillet 2024 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 instituant la commission de propagande à l'occasion des élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Vu les ordonnances des 13 et 14 juin 2024 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les désignations du 12 juin 2024 de madame la directrice régionale de La Poste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2024 susvisé est modifié comme suit :

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs au plus tard le lundi 17 juin 2024 à 18 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 3 juillet 2024 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

Ils devront remettre leurs bulletins de vote destinés aux mairies au plus tard le mardi 18 juin 2024 à 18 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 3 juillet 2024 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

<u>Article 2</u>– La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le

17 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté portant règlement du budget 2024 de la commune de Montigny-en-Ostrevent

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vulle décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre du 2 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 7 mai-2024, par laquelle madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, sur le fondement de l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2024 de la commune de Montigny-en-Ostrevent n'a pas été adopté dans les délais réglementaires;

Vu l'avis n°2024-0075 de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France du 5 juin 2024 déclarant ladite saisine recevable et proposant le règlement du budget primitif 2024 de la commune de Montigny-en-Ostrevent;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de régler et de rendre exécutoire le budget 2024 de la commune ;

Considérant que, par avis rendu le 5 juin 2024, la chambre régionale des comptes a invité le préfet du Nord à régler le budget 2024 de la commune de Montigny-en-Ostrevent, conformément aux tableaux annexés;

Sur proposition de madame la secrétaire générale;

ARRÊTE

Article 1: Le budget primitif de la commune de Montigny-en-Ostrevent est réglé et rendu exécutoire conformément aux tableaux annexés.

Ainsi le budget principal de la commune de Montigny-en-Ostrevent est en sur-équilibre à hauteur de :

Section de fonctionnement

En recettes:

4 386 077,32 €

En dépenses :

4 040 808,00 €

Section d'investissement

En recettes:

434 157,63 €

En dépenses : 393 036,00 €

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Douai, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et le maire de la commune de Montigny-en-Ostrevent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 🔥 🐧 🐬 🗦 🗓 🐧 2024

Pour le préfet du Nord et par délégation, la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Decelty

Annexe n° 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT

Budget initial

Propositions CRC

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | | and the second second second | | Mary Committee and Committee a | wigger and a second control of the | |
|---------|--|------------------------------|------------|--|------------------------------------|--|
| | | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES | |
| | Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) | 699 306,70 | 514 731,29 | 279 036,00 | 249 583,00 | |
| | > | + | + | + | 1 | |
| | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) | 0,00 | 125 696,78 | 114 000,00 | 125 696,00 | |
| REPORTS | 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 0,00 | 58 878,63 | 0,00 | 58 878,63 | |
| • | - | - | errole. | 222 | | |
| | Total de la section d'investissement | 699 306,70 | 699 306,70 | 393 036,00 | 434 157,63 | |

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| • | | | Arteria (Milenia) | A Commission of the Commission | and the second second second |
|------------|--|--------------|-------------------|--|------------------------------|
| | | DEPENSES | RECEITES | DEPENSES | RECETTES |
| | Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget | 4 112 706,39 | 3 663 609,28 | 4 040 808,00 | 3 729 003,00 |
| | - | + | + | + | + |
| | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| KET OK I S | 002 Résultat de fonctionnement reporté | 0,00 | 449 097,11 | 0,00 | 657 074,32 |
| | | = . | | . = | |
| • | Total de la section de fonctionnement | 4 112 706,39 | 4 112 706,39 | 4 040 808,00 | 4 386 077,32 |
| | | · | | | |
| • | TOTAL DU BUDGET | 4 812 013,09 | 4 812 013,09 | 4 433 844,00 | 4-820-234,95 |

Annexe n° 2. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT – SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

| | | S Committee with a first transformation of the | Budget initial | | P | oposition CF | C |
|--------------|--|--|------------------------|---------------|------------------|--|---------------------|
| Chap. | Libellé | RAR N-1 reportes | Propositions nouvelles | Total vote | RAR N-1 reportés | Propositions nouveites | Total |
| 018 | RSA | | | 0 | | | 0 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) | | 10 000 | 10 000 | 0 | 4 752 | 4 752 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (y compris opérations) | | | 0 | | | 0 |
| 21 | Immobilisations corporelles (y compris opérations) | | 631 607 | 631 607 | 114 000 | 120 686 | 234 686 |
| 22 | Immobilisations reques en affectation (y compris opérations) | | , . | 0 | | · · | Ö |
| 23 | Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) | | | 0 | 1 1. 13. | | 0 |
| ra. S. Linde | Total dépenses d'équipement | a rader caraci | 641 607 | 641 607 | 114 000 | 125 438 | 239 438 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 1 | : | 0 | 17 24 | Marifela KTC 11: MainDMT. | 0 |
| 13 | Subventions d'investissement | | | 0 | | | 0 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | | 57 700 | 57 700 | | 57 618 | 57 618 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régle) | · · | : | 0 | 4000 | | 0 |
| 26 | Participations et créances rattachées | | | 0 | | | 0 |
| 27 | Autres immobilisations financières | | | 0 | | | 0 |
| | Total dépenses financières | 0 | 57 700 | 57 700 | 0 | 57 618 | 57 618 |
| 45 | Opérations pour compte de tiers | or issue in | 48 | a di tananina | | ************************************** | lo ale fra rational |
| Total | dépenses réelles d'investissement | 0 | 699 307 | 699 307 | 114 000 | 183 056 | 297 056 |
| 040 | Operations ordre transf. entre sections | 0 | 0 | 0 | 0 | 715,00 | 715 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0 | | 0 | 0 | 95 265 | |
| Total | dépenses d'ordre d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 95 980 | 95 980 |
| | TOTAL. | 0 | 699 307 | 699 307 | 114 000 | 279 036 | 393 036 |
| | D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE | | - | | | 45.4 P. 37 38.4 | |

699 307

393 036

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | | | Budget initial | | | | Proposition C | KC S |
|-------|---|------------------|------------------------|---------------|-----|-------------------------------|--|---------|
| | Libellé | RAR N-1 reportés | Propositions nouvelles | Total vote | | RAR N-1 reportés | Propositions nouvelles | Total |
| 018 | RSA | | 3 | 0 | ` . | المراجع المساوية المساوية الم | Brigani on adultações e incomenta E | 0 |
| 13 | Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) | 125 697 | 136 436 | 262 133 | | 125 696 | 0 | 125,696 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | · | | . 0 | | | | 0 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf le 204) | | | 0 | | | | 0 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | | | 0 | | | | 0 |
| 21 | Immobilisations corporelles | | 29 000 | 29 000 | | , | | 0 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | | | 0. | | | | 0 |
| 23 | Immobilisations en cours | | | 0 | | | ļ. | . 0 |
| | Total recettes d'équipement | 125 697 | 165 436 | 291 133 | # | 125 696 | 0 | 125 696 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | | 60 000 | 60 000 | . | | 44 000 | 44 000 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 1 | 207 977 | 207 977 | | : | 0 | 0 |
| 138 | Autres subventions Invest, non transf. | | | . 0 | | | | 0 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 746 | | 0 | | | | 0 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | | | 0 | | | | 0 |
| 26 | Particpations et créances rattachées | | | 0 | - | | | , O |
| 27 | Autres immobilisations financières | | | . 0 | | ; ; | | 0 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 1 | | 0 | | | 29 000 | 29 000 |
| | Total recettes financières | 0 | 267 977 | 267 977 | # | 0 | 73 000 | 73 000 |
| 45 | Opérations pour compte de tiers | | | 0 | i. | 0 | 0 | . 0 |
| Tota | al recettes réelles d'investissement | 125 697 | 433 413 | 559 110 | | 125 696 | 73 000 | 198 696 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | i sin | | 0 | | | | 0 |
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections | | 81 318 | 81 318 | | | 81 318 | 81 318 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 1 | | 0 | | | 95 265 | 95 265 |
| | l recettes d'ordre d'investissement | 0 | 81 318 | 81 318 | # | 0 | 176 583 | 176 583 |
| - | AL RECETTES D'INVESTISSEMENT | 125 697 | 514 731 | | | 125 696 | 249 583 | 375 279 |

| real infection a plate a mireoposement | 1. Y | V. I U I U | 0.0.01 | · • | 110000 | |
|--|---------|------------|-----------|---------|---------|------------|
| DTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | 125 697 | 514 731 | 640 428 # | 125 696 | 249 583 | 375 279 |
| R 001 SOLDE D'EXECUTION ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE | · · | | 58 878,63 | | | 58 878,63 |
| RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | | • | 699 307 | | | 434 157,63 |
| Pour information: | | | | | | |
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | | 81 318 | • | | 80 603,00 |
| SOLDE SECTION INVESTISSEMENT | · , | | 0. | | | 41 121,63 |

Annexe n° 3. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT — SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| 4 | | | Budget initial | | P | roposition CF | 33 |
|-------|--|---------------------|------------------------|------------|---------------------|------------------------|-----------|
| Chap. | Libelle | RAR N-1 reportés | Propositions nouvelles | Total vote | RAR N-1 reportés | Propositions nouvelles | Total |
| 011 | Charges à caractère général | | 1 381 589 | 1 381 589 | | 1 375 956 | 1 375 956 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | | 2 048 000 | 2 048 000 | | 2 041 875 | 2 041 875 |
| 014 | Atténuation de produits | | 115 000 | 115 000 | | 114 629 | 114 629 |
| 016 | APA | | 5 | | | | |
| 017 | RSA/Régularisations de RMI | | | | | | |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) | | 439 100 | 439 100 | | 401 350 | 401 350 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | | | 0 | | | 0 |
| Tot | al des dépenses de gestion courante | 0 | 3 983 689 | 3 983 689 | 0 | 3 933 810 | 3 933 810 |
| 66 | Charges financières | | 14 400 | 14 400 | | 13 380 | 13 380 |
| 67 | Charges spécifiques | 1 | 3 000 | 3 000 | | 3 000 | 3 000 |
| 68 | Dotations aux provisions semi budgetaires | 1 | 1 300 | 1 300 | | 9 300 | 9 300 |
| 68. | Dotations aux provisions, dépréciations (semi- budgétaires) | | | 0 | | _ | 0 |
| 201.0 | Total des dépenses réelles de fonctionnement | 0 | 4 002 389 | 4 002 389 | 0 | 3 959 490 | 3 959 490 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | | | 0 | | | 0 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections | | 110 318 | 110 318 | - | 81 318 | 81 318 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section | | | 0 | | . • | 0 |
| | dépenses d'ordre de fonctionnement | 0 | 110 318 | 110 318 | 0 | 81 318 | 81 318 |
| TOTA | AL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 0 | 4 112 706 | 4 112 706 | 0 | 4 040 808 | 4 040 808 |
| | D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | | | 0 | | | 0 |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | | | 4 112 706 | | | 4 040 808 |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| | | | Budget initial | | | Proposition CRC | | | |
|---------|--|------------------------------------|------------------------|--------------|---------------------|------------------------|-------------------|--|--|
| Chap. | Libellé | RAR N-1 reportes | Propositions nouvelles | Total vote | RAR N-1 reportés | Propositions nouvelles | Total | | |
| 013 | Atténuations de charges | Pr-1415-Villianinininininin 4.5-5- | 30 000 | 30 000 | [0.2] | 30 000 | 30 000 | | |
| 016 | APA | | | | | 0 | | | |
| 017 | RSA/Régularisations de RMI | 1 | | · | | 0 | | | |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | | 141 600 | 141 600 | | 141 400 | 141 400 | | |
| 73 | Impôts et taxes (sauf le 731) | E | 139 600 | 139 600 | | 139 610 | 139 610 | | |
| 731 | Fiscalité locale | l. | 1 355 500 | 1 355 500 | | 1 425 239 | 1 425 239 | | |
| 74 | Dotations et participations | ŀ | 1 950 695 | 1 950 695 | | 1 953 142 | 1 953 142 | | |
| 75 | Autres produits de gestion courante | | 41 000 | 41 000 | | 36 378 | 36 378 | | |
| Tota | al des recettes de gestion courante | 0 | 3 658 395 | 3 658 395 | 0 | 3 725 769 | 3 725 769 | | |
| 76 | Produits financiers | | 2 500 | 2 500 | | 2 519 | 2 519 | | |
| 77 | Produits spécifiques | ŀ | 2 000 | 2 000 | | | 0 | | |
| 78 | Reprises amort., dépréciations, prov. (semi- budgétaires) | - | | 0 | | | 0 | | |
| Total d | es recettes réelles de fonctionnement | 0 | 3 662 895 | 3 662 895 | 0 | 3 728 288 | 3 728 288 | | |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections | | 714 | 714 | | 715 | 715 | | |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section | | ٠ | 0 | | · | . 0 | | |
| | Total des recettes d'ordre de fonctionnement | 0 | 714 | 714 | 0 | 715 | 715 | | |
| TOTA | L RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 0 | 3 663 609 | 3 663 609 | 0 | 3 729 003 | 3 729 0 03 | | |
| | R 002 RESULTAT ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE | | | 449 097,11 | | | 657 074,32 | | |
| | RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | | | | | |
| • | CUMULEES | • | | 4 112 706,39 | | | 4 386 077,32 | | |
| | Pour information : | | | | | | .· | | |
| • | AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | ÷ . | | 109 603,55 | | | 80 603 | | |
| | SOLDE SECTION FONCTIONNEMENT | | | 0 | | | 345 269,32 | | |

